

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de POUDENAS et aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

13 NOV 1912

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts



